

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 912 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___912)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 912 du 31 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 912 del 31 ottobre 2013

## Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, SEMI-DÉTENTION | 28 DPMIn, 39 PPMIn, 43 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMIn). Selon l'art. 42 PPMIn, l'exécution des peines et des mesures de protection relève de l'autorité d'instruction, qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art.

### E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 405 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit au total 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP, applicable par analogie en vertu de l'art. 44 al. 2 PPMIn). L'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (art. 135 al.

### E. 4

CPP et 25 al. 2 PPMIn). Par ces motifs, le Juge unique de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 15 octobre 2013 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 405 fr. (quatre cent cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de J. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Tiphonie Chappuis, avocate (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Direction de

l'Etablissement du Simplon, - Fondation Vaudoise de Probation, - Service de la population, Division Etrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.